

CONVENTION

*pour l'attribution d'une subvention
aux habitants de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
pour l'achat d'un broyeur de végétaux à usage domestique*

Entre :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, située Pôle Tertiaire – 2 ZI Chartreuse Guiers / 38 380 Entre-deux-Guiers, représentée par son Président, Monsieur Denis SEJOURNE,
Ci-après désignée « la CCCC » ou « la collectivité »,

D'une part,

Et :

M./Mme NOM Prénom :

Domicilié(e) :

Téléphone : Email :

M./Mme NOM Prénom :

Domicilié(e) :

Téléphone : Email :

M./Mme NOM Prénom :

Domicilié(e) :

Téléphone : Email :

M./Mme NOM Prénom :

Domicilié(e) :

Téléphone : Email :

M./Mme NOM Prénom :

Domicilié(e) :

Téléphone : Email :

Ci-après désigné « le/les demandeur(s) »,

D'autre part.

Préambule

Le 30 juin 2016, le conseil communautaire de la CCCC a délibéré en faveur de la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur son territoire. Parmi les actions engagées, la commission prévention travaille sur la valorisation des biodéchets à domicile. A cet effet, des composteurs et lombricomposteurs sont mis à disposition des habitants à tarif préférentiel ; plusieurs sites de compostage de proximité (dans les quartiers, écoles, collèges, ...) ont également vu le jour.

Le broyage des déchets de jardin est une solution de valorisation complémentaire puisqu'il permet de diminuer considérablement les apports en déchèterie :

- en volume : les trajets sont optimisés, le broyat présentant une densité bien plus importante que les végétaux en vrac
- en tonnage : pas de dépôt en déchèterie si le broyat obtenu est utilisé in situ, en paillage ou comme matière sèche dans le composteur

Il permet également de limiter le recours au brûlage, pratique aujourd'hui interdite par arrêté préfectoral.

Les broyeurs de végétaux sont des matériels dont l'utilisation est saisonnière et peut être mutualisée entre plusieurs usagers. Les conditions d'obtention d'une subvention visent donc à favoriser le groupement d'utilisateurs pour un achat mutualisé.

Le montant de la subvention accordée est modulé en fonction du nombre de demandeurs. Les critères d'attribution sont exposés à l'article 3 de la présente convention.

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux habitants de la CCCC ; les professionnels ne sont pas concernés. Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec le matériel bénéficiant d'une subvention de la CCCC.

Le Président de la CCCC, en vertu de la délibération du 29 novembre 2017, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un broyeur de végétaux à usage domestique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la CCCC et du/des demandeur(s) bénéficiaire(s) d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un (1) seul broyeur de végétaux à usage personnel.

Ce modèle de convention constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Article 2 – Modèles de broyeurs de végétaux

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs électriques ou thermiques homologués.

Le/les demandeur(s) veillera/ont à :

- acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume moyen de branches à broyer dans l'année
- veiller à la qualité du matériel qu'il(s) acquerra/ont et à son adaptation au besoin. Les broyeurs électriques de premier prix présentent souvent un faible débit de broyage ce qui pourrait décourager son utilisateur. A cet effet, se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés ou auprès du service déchets de la CCCC
- effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et le diamètre de branche acceptable

Article 3 – Engagement de la CCCC

La CCCC, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, après respect par le(s) demandeur(s) des obligations fixées à l'article 5, verse au(x) demandeur(s) une subvention fixée, en fonction du nombre de demandeur(s). Le montant de la subvention accordée est fixée à :

- 20 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 200 € par broyeur neuf ou d'occasion acheté par un seul foyer
- 25 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 250 € par broyeur neuf ou d'occasion acheté par un groupement de deux foyers
- 30 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 300 € par broyeur neuf ou d'occasion acheté par un groupement de trois foyers et plus

La subvention est versée sous réserve des crédits disponibles. Un montant annuel total est en effet alloué à cette action, l'enveloppe budgétaire ne pouvant être dépassée.

Le montant est versé à part égale pour chacun des demandeurs dans le cas d'un achat mutualisé.

Article 4 – Conditions de versement de la subvention

La CCCC versera au(x) demandeur(s) le montant de la subvention dans le respect des conditions suivantes :

- il ne sera accordé qu'une seule subvention par demandeur
- l'achat du matériel devra être réalisé par un ou plusieurs habitant(s) du territoire de la CCCC (justificatifs de domicile distincts en cas d'achat mutualisé)
- la demande de subvention sera étudiée sur présentation d'un devis établi au(x) nom(s) de l'acheteur ou des co-acheteurs
- après examen du dossier par la CCCC, la notification d'attribution sera adressée à l'acheteur ou aux co-acheteurs, dans la limite du budget disponible pour cette action
- le versement de la subvention sera effectué sur présentation de la facture établie au(x) nom(s) de l'acheteur ou des co-acheteurs, à part égale entre eux en cas d'achat mutualisé, et conforme au devis.

La date de la facture devra impérativement être postérieure à celle de la notification d'attribution de la subvention par la CCCC. L'achat du broyeur par le(s) demandeur(s) avant la notification d'attribution ne pourra être subventionné.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel consommé, toutes les demandes restantes seront caduques.

Article 5 – Obligations du/des demandeur(s)

Le(s) demandeur(s) devra/ont remettre les pièces énumérées ci-dessous :

- Formulaire de demande de subvention complété
- Deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- Photocopie du devis établi au(x) nom(s) de l'acheteur ou des co-acheteurs
- Références techniques du broyeur et puissance de la machine (joindre la fiche technique du matériel choisi)
- Quittance de loyer ou facture EDF ou dernier relevé de la taxe d'habitation, portant le(s) même(s) nom(s) et la/les même(s) adresse(s) que celui/ceux figurant sur le devis, pour chaque acheteur ou co-acheteur
- Relevé d'Identité Bancaire de chaque acheteur ou co-acheteur

Après notification d'attribution de la subvention par la CCCC :

- Photocopie de la facture d'achat établie au(x) nom(s) de l'acheteur ou des co-acheteurs, celle-ci devant être conforme au devis

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le(s) demandeur(s) devra/ont restituer ladite subvention à la CCCC.

Au cours de cette période, la CCCC se réserve le droit de voir le matériel subventionné afin de vérifier qu'il est toujours en place et utilisé par le(s) demandeur(s), et d'en vérifier l'utilisation effective le cas échéant.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – Responsabilités

La CCCC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

Article 9 – Echange et retour d'expérience

La CCCC se réserve le droit de contacter le(s) demandeur(s) afin d'établir un bilan de l'opération d'aide à l'achat de broyeurs, bilan diffusable à ses administrés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Entre-deux-Guiers, le

Pour la CC Cœur de Chartreuse
Le Président,
Denis SEJOURNE

Pour les demandeurs
NOM/Prénom :
.....

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

NOM/Prénom :
.....
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

NOM/Prénom :
.....
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

NOM/Prénom :
.....
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

NOM/Prénom :
.....
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »